

Copyright Board
Canada



Commission du droit d'auteur
Canada

**Collective Administration in Relation to
Rights Under Sections 3, 15, 18 and 21**

**Gestion collective relative aux droits visés
aux articles 3, 15, 18 et 21**

Copyright Act, subsection 70.15(1)

Loi sur le droit d'auteur, paragraphe 70.15(1)

File: Media Monitoring 2009-2010

Dossier : Veille médiatique 2009-2010

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE
COLLECTED BY CBRA FOR THE FIXATION
AND REPRODUCTION OF WORKS AND
COMMUNICATION SIGNALS, IN CANADA, BY
COMMERCIAL AND NON-COMMERCIAL
MEDIA MONITORS FOR THE YEARS 2009 AND
2010

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR
LA CBRA POUR LA FIXATION ET LA
REPRODUCTION D'ŒUVRES ET DE SIGNAUX
DE COMMUNICATION, AU CANADA, PAR LES
ENTREPRISES ET PAR LES SERVICES NON
COMMERCIAUX DE VEILLE MÉDIATIQUE
POUR LES ANNÉES 2009 ET 2010

DECISION OF THE BOARD

DÉCISION DE LA COMMISSION

Reasons delivered by:

Motifs exprimés par :

Mr. Justice William J. Vancise
Mr. Claude Majeau
Ms. Jacinthe Théberge

M. le juge William J. Vancise
M^e Claude Majeau
M^e Jacinthe Théberge

Date of the decision

Date de la décision

February 12, 2010

Le 12 février 2010

Ottawa, February 12, 2010

Ottawa, le 12 février 2010

File: Media Monitoring 2009-2010

Dossier : Veille médiatique 2009-2010

Fixation and reproduction of works and communication signals, in Canada, by Commercial and Non-Commercial Media Monitors

Fixation et reproduction d'œuvres et de signaux de communication, au Canada, par les entreprises et par les services non commerciaux de veille médiatique

Reasons for the decision

Motifs de la décision

[1] Pursuant to section 70.13 of the *Copyright Act* (the “*Act*”), the Canadian Broadcasters Rights Agency (CBRA) filed proposed statements of royalties for the fixation and reproduction of the programs and communication signals of Canadian private broadcasters by commercial and non-commercial media monitors for the years 2009 and 2010. The proposed statements were published in the *Canada Gazette* on April 12, 2008. The Board gave notice to prospective users and their representatives of their right to object.

[1] Conformément à l'article 70.13 de la *Loi sur le droit d'auteur* (la « *Loi* »), l'Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens (CBRA) a déposé des projets de tarifs pour la fixation et la reproduction des émissions et signaux de communication des radiodiffuseurs privés canadiens par les entreprises et par les services non commerciaux de veille médiatique pour les années 2009 et 2010. Les projets de tarifs ont été publiés dans la *Gazette du Canada* le 12 avril 2008. La Commission a avisé les utilisateurs éventuels intéressés et leurs représentants de leur droit de s'opposer.

[2] The proposals are essentially identical to the 2006-2008 certified tariffs. The rate remains at 10 per cent of the monitor's CBRA-related gross income.

[2] Les projets de tarifs sont essentiellement identiques aux tarifs homologués pour les années 2006 à 2008. Le taux est maintenu à 10 pour cent du « revenu brut CBRA » du service de veille.

[3] No one challenged the proposed commercial tariff. The Province of Ontario and the Government of Canada filed objections to the non-commercial tariff proposal. Both ultimately withdrew their respective objection after having reached an agreement with CBRA. The tariff proposals are therefore uncontested.

[3] Personne n'a contesté le tarif visant les entreprises de veille médiatique. La province de l'Ontario et le gouvernement du Canada se sont opposés au projet de tarif visant les services non commerciaux. Les deux ont finalement retiré leur opposition respective après avoir conclu une entente avec la CBRA. Les projets de tarifs sont désormais sans opposition.

[4] After discussing a few technical issues in respect of the proposals with CBRA, the Board certifies for the years 2009 and 2010 tariffs that are in essence identical to the 2006-2008 tariffs,

[4] Après avoir discuté de quelques questions de nature technique à l'égard des projets de tarifs avec la CBRA, la Commission homologue pour les années 2009 et 2010 des tarifs qui sont

subject to a few changes in the wording that should have little practical consequences, if any.

essentiellement identiques à ceux homologués pour les années 2006 à 2008, sous réserve de certaines modifications au libellé qui ont peu ou pas de conséquences.

Le secrétaire général par intérim,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gilles McDougall', written in a cursive style.

Gilles McDougall
Acting Secretary General